



Arrêt

n° 95 586 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 17 janvier 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 10 mars 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] affirme être arrivé en Belgique en mars 2007, sans préciser sa date d'arrivée. Il a ensuite quitté le territoire belge en décembre 2008 pour rendre visite à sa mère malade au Maroc, puis est revenu en Belgique sous le couvert d'un visa Schengen, valable du 03.02.2009 au 10.03.2009. Notons que le requérant s'est installé, à deux reprises, sur le territoire et y séjourne de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis en date du 15.12.2009. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire. Il a cependant préféré, à deux reprises, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant demande la régularisation de son séjour sur la base du critère 2.8b de ladite instruction, à savoir « L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti ». Précisons que les conditions à la régularisation énumérées dans l'instruction sont cumulatives. Par conséquent, le non-respect par le requérant d'une seule de ces conditions suffit à entraîner un rejet de sa demande de régularisation.

Constatons que l'intéressé est revenu en Belgique avec un visa Schengen en 2009 après un retour au Maroc. Dès lors, tout séjour en Belgique antérieur à cette date ne peut être retenu à son bénéfice. La durée du séjour est donc trop courte pour satisfaire au critère 2.8 B étant donné que l'intéressé ne peut prétendre à un séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007. D[é]s lors, quelle que soit la qualité de l'intégration ([le requérant] est sur une liste d'attente pour suivre des cours de français ; plusieurs personnes témoignent en sa faveur et une partie de sa famille est en séjour régulier en Belgique et le prend en charge), et bien qu'il affirme s'être présenté à différents entretiens d'embauche et qu'il produise un contrat de travail en bonne et due forme, cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°) »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du point 2.8 A et B des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009 », du devoir de minutie, des « formes substantielles de la procédure de régularisation » et du « principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, du principe « *Patere legem quam ipse fecisti* et de légitime confiance, du principe général de droit « *Audi alteram pater* » », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant que l'autorité administrative qui statue doit « motiver adéquatement ses décisions, en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause », elle fait notamment valoir que « la partie adverse ne remet nullement en question, dans la motivation de la décision attaquée, les éléments suivants : la présence du requérant sur le territoire entre mars 2007 et décembre 2008, et depuis le mois de février 2009 [.] l'existence d'un contrat de travail conforme [.] des facteurs d'intégration (inscription aux cours de français, présence de membres de la famille et d'amis su[r] le territoire qui le soutiennent dans ses démarches de régularisation, recherches actives d'emploi...) ; [...] ; l'intéressé peut se prévaloir d'un séjour de plus de quatre ans sur le territoire, interrompu par à peine trois mois de séjour au Maroc suite à son rapatriement forcé ; [...] ». Elle soutient dès lors qu'« [...] en ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments de la cause, à savoir la longueur du séjour sur le territoire, bien que brièvement interrompu, ainsi que les éléments d'intégration et l'existence d'un contrat de travail dont la conformité n'est nullement contestée, [...], la partie adverse adopte [...] une motivation inadéquate et, partant, illégale. [...] ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

2.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoquait, notamment, la longueur de son séjour en Belgique, ses attaches sociales et familiales, son apprentissage du français et le fait qu'il disposait d'un contrat de travail, éléments au regard desquels la partie défenderesse a indiqué, dans la première décision attaquée, que « [...] *La durée du séjour est [...] trop courte pour satisfaire au critère 2.8 B étant donné que l'intéressé ne peut prétendre à un séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007. Dès lors, quelle que soit la qualité de l'intégration ([le requérant] est sur une liste d'attente pour suivre des cours de français ; plusieurs personnes témoignent en sa faveur et une partie de sa famille est en séjour régulier en Belgique et le prend en charge), et bien qu'il affirme s'être présenté à différents entretiens d'embauche et qu'il produise un contrat de travail en bonne et due forme, cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé* ».

Force est de constater qu'en motivant comme en l'espèce la première décision attaquée, la partie défenderesse ne démontre nullement avoir examiné les éléments d'intégration invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et, partant, n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à modifier ce constat.

2.4. Le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, dont la portée a été rappelée au point 2.2.3., est dès lors fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2011, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS